



DELIBERATION N° D2022_24

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 8

Votants : 8

L'an deux mille vingt-deux, le 22 novembre, le conseil municipal de la commune de Soustelle s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Georges RIBOT, maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué conformément à l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation du conseil : 18 novembre 2022

Présents : Georges RIBOT, Jean Pierre OZIL, Christian PRIVAT, Claude SOLEIROL, Éric PRIVAT, Jérôme NOGARET, Laurent BRUNEL, Sébastien KUBANI,

Représentés :

Absent Excusés : Ophélie COEURDACIER DE GESNES, Loïc VOILLIOT, Céline LINGERAT

est nommé secrétaire : Sébastien KUBANI

Objet : DELEGATION AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à sa récente élection et en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, plusieurs matières peuvent être déléguées au Maire pour la durée du mandat dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration communale.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Décide de donner délégation au Maire dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration communale, pour les matières suivantes :

- 1°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 7°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 8°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 9°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Affiché le

ID : 030-213003239-20221122-D2022_24-DE

ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;

10°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;

11°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Fait et délibéré à Soustelle, les jours, mois et an que dessus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Georges RIBOT

